|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 au Document 6(Add.23)(Add.2)-F** | |
|  | **14 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Etats-Unis d'Amérique | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 9.2 de l'ordre du jour | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article **7** de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

**Question:** *§ 3.2.2.4.3 Coordination entre les systèmes du SFS non OSG*

Considérations générales

Il est indiqué dans le rapport du Directeur que le Bureau a été invité à clarifier la procédure de coordination entre les systèmes non OSG, s'agissant de l'élaboration de listes des besoins de coordination sur le plan réglementaire et de la corrélation entre les systèmes et les réseaux concernés. A cet égard, il est fait mention, dans le rapport du Directeur, de la Règle de procédure relative au numéro 9.6 du Règlement des radiocommunications, qui stipule que les dispositions du numéro 9.6 visent à identifier les administrations auxquelles une demande de coordination doit être adressée, et non à établir un ordre de priorité pour le droit à une position orbitale donnée, que le processus de coordination est un processus bilatéral et que le fait d'avoir été la première à engager la procédure de publication anticipée ou à formuler la demande de procédure de coordination, ne confère aucune priorité particulière à une administration.

Il est noté dans le rapport du Directeur que la coordination des systèmes du SFS non OSG nouvellement soumis repose uniquement sur le chevauchement de fréquences et que, bien que l'UIT-R ait élaboré des Recommandations qui donnent des exemples de calcul des brouillages relatifs à des systèmes non OSG et décrivent différents critères de protection du SFS, aucune méthode d'évaluation de la compatibilité entre systèmes du SFS non OSG n'a été adoptée à ce jour à l'UIT-R.

En outre, le Bureau reçoit de plus en plus de demandes de renseignements concernant les méthodes et les approches qui pourraient être adoptées pour effectuer la coordination entre systèmes du SFS non OSG. Jusqu'à présent, le Bureau a recommandé aux parties concernées de se mettre d'accord, au niveau bilatéral, sur la méthode à utiliser. Toutefois, en raison de la nature même des systèmes du SFS non OSG notifiés à ce jour, qui se caractérisent par un très grand nombre de satellites, une grande diversité de caractéristiques orbitales et une couverture mondiale à la surface visible de la Terre, il faudra peut-être concevoir des méthodes de coordination innovantes.

Le Bureau suggère aux administrations de se mettre d'accord sur une méthode de coordination plus dynamique, tenant compte, par exemple, de la synchronisation en orbite, des techniques et de l'utilisation des systèmes en temps réel pour tous les systèmes du SFS non OSG en service.

Objectif de la proposition

De nombreuses fiches de notification ont été soumises dernièrement concernant les systèmes à satellites non OSG du SFS, de sorte que les administrations pourraient être amenées à résoudre les problèmes de compatibilité inter-systèmes entre systèmes à satellites du SFS non OSG selon un processus dynamique en temps réel, qui n'est peut-être pas pris en compte selon la procédure de coordination bilatérale en place actuellement. On pourrait envisager d'adopter, outre la méthode de coordination bilatérale classique, une méthode reposant davantage sur la collaboration entre les administrations/opérateurs concernés pour la coordination des systèmes du SFS non OSG, pour permettre aux administrations concernées de procéder à une coordination multilatérale. Une telle méthode pourrait permettre de mener à bien plus rapidement la coordination

Une administration peut demander l'assistance du Bureau ou du Comité pour l'application des procédures de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence conformément au Règlement des radiocommunications (numéros 7.5, 9.5B, 9.33, par exemple etc.). Compte tenu du nombre de fiches de notification soumises dernièrement, il serait peut-être judicieux d'autoriser le Directeur du Bureau des radiocommunications à organiser des réunions de coordination multilatérale fondées sur la participation volontaire des opérateurs du SFS non OSG.

Cependant, les Etats-Unis attirent l'attention sur le fait que la coordination entre systèmes du SFS non OSG/systèmes du SFS non OSG ne saurait être traitée isolément. Bon nombre des bandes concernées sont utilisées en partage avec des réseaux à satellite OSG en service ou en projet, des stations de liaison de connexion du SFS non OSG relevant du SMS et des services de Terre existants.

ADD USA/6A23A2A3/1

Projet de nouvelle Résolution [USA-A92-NON-GSO FSS] (CMR-15)

Etudes relatives à la coordination entre les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences et moyens permettant de faciliter les réunions de coordination multilatérales   
entre administrations

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* qu'à ce jour, les systèmes non géostationnaires (OSG) du service fixe par satellite (SFS) ont pu résoudre les problèmes d'incompatibilité inter-systèmes au niveau bilatéral conformément aux Sections I et II de l'Article **9**;

*b)* que plusieurs systèmes non OSG sont en projet, ou sont mis en œuvre, dans le cadre du service fixe par satellite (SFS) dans les bandes de fréquences 10,7-13,25 GHz, 13,75-14,5 GHz, 17,3-17,7 GHz, 17,7-20,2 GHz et 27,5-30 GHz, bandes qui sont utilisées par un grand nombre de satellites présentant des caractéristiques orbitales très diverses;

*c)* que le Bureau a reçu des demandes de coordination concernant ces systèmes non OSG du SFS dans les bandes de fréquences visées au point b) du considérant;

*d)* qu'il est indiqué dans le rapport du Directeur de l'UIT-R à la CMR-15 que le Bureau reçoit de plus en plus de demandes de renseignements concernant des méthodes et des approches possibles pour effectuer la coordination entre systèmes du SFS non OSG,

considérant en outre

*a)* que les administrations qui exploitent ou envisagent d'exploiter des systèmes et des réseaux non OSG du SFS dans les bandes visées au point b) du considérant ont peut-être besoin d'une méthode de coordination plus dynamique, fondée sur la synchronisation en orbite, l'utilisation des systèmes et les technologies, pour tenir compte de tous les systèmes non OSG du SFS en temps réel;

*b)* qu'il serait peut-être judicieux d'autoriser le Directeur du Bureau des radiocommunications à convoquer des réunions de coordination multilatérales fondées sur la participation volontaire, afin de faciliter la mise en oeuvre de la coordination entre les administrations notificatrices,

reconnaissant

*a)* que bon nombre des systèmes non OSG du SFS pourront peut-être déployer des satellites en un laps de temps relativement court;

*b)* qu'il est nécessaire de procéder à des études pour déterminer les prescriptions techniques, les dispositions réglementaires et les procédures propres à faciliter la coordination et le partage des mêmes fréquences entre systèmes non OSG du SFS dans la bande de fréquences visées au point b) du considérant;

*c)* que les conditions régissant la coordination énoncées aux numéros **9.7A,** **9.7B, 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13, 9.14, 9.15** et **9.16** s'appliquent aux systèmes non OSG du service fixe par satellite dans certaines bandes;

*d)* que les Articles **21** et **22** donnent les limites de puissance applicables aux systèmes non OSG du SFS pour assurer la protection des services de Terre ainsi que des réseaux OSG du SFS et du service de radiodiffusion par satellite (SRS);

*e)* que, dans de nombreuses bandes de fréquences attribuées au SFS, y compris certaines bandes dans lesquelles les systèmes non OSG du SFS sont assujettis aux conditions régissant la coordination énoncées au numéro **9.12**, les systèmes non OSG du SFS, conformément au numéro **22.2**, ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux OSG du SFS et aux réseaux OSG du SRS, ni demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces réseaux;

*f)* que les numéros **5.523D** et **5.535A** s'appliquent respectivement dans les bandes 19,3‑19,7 GHz et 29,1-29,5 GHz;

*g)* que les numéros **5.502** et **5.503** s'appliquent aux systèmes non OSG dans la bande 13,75-14 GHz,

décide d'inviter l'UIT-R

à mener des études sur l'efficacité des procédures régissant actuellement la coordination entre les systèmes à satellites non géostationnaires du SFS dans les bandes de fréquences visées au point b) du considérant, afin de recenser des mécanismes possibles pour faciliter la coordination et le partage des mêmes fréquences entre systèmes à satellites non géostationnaires du SFS,

décide en outre d'inviter la CMR-19

à examiner, au titre du point 7 de l'ordre du jour, les résultats des études ci-dessus et à prendre les mesures qu'elle jugera appropriées,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de convoquer, à la demande d'une administration notificatrice, des réunions multilatérales fondées sur la participation volontaire, en vue de faciliter la mise en oeuvre de la coordination entre systèmes non OSG du SFS dans les bandes visées au point b) du considérant, tout en reconnaissant que la participation à ces réunions ne conférera aux systèmes non OSG concernés du SFS, aucun autre statut que celui qui leur est dévolu par le Règlement des radiocommunications, vis-à-vis des systèmes non OSG du SFS qui ne sont pas concernés, et que la participation des administrations notificatrices et des opérateurs qui en relèvent se fera entièrement sur la base du volontariat;

2 de faire figurer dans son rapport à la CMR-19 une évaluation de l'efficacité des réunions multilatérales dont il est question au point 1 du *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications* ci-dessus;

3 de porter la présente Résolution à l'attention des commissions d'études de l'UIT-R dans le cadre des activités du Secteur des radiocommunications,

invite les administrations

1 à prendre une part active à ces études en soumettant des contributions à l'UIT‑R; et

2 à participer aux réunions fondées sur la participation volontaire qui pourraient être convoquées par le Directeur du Bureau des radiocommunications pour examiner la coordination et le partage des mêmes fréquences entre systèmes à satellites non géostationnaires du SFS dans les bandes visées au point b) du considérant.

**Motifs:** Etudier les procédures régissant actuellement la coordination entre systèmes à satellites non géostationnaires du SFS et prévoir un mécanisme par lequel le Directeur du Bureau des radiocommunications organiserait, à la demande d'une administration, des réunions multilatérales fondées sur la participation volontaire en vue de faciliter la mise en oeuvre de la coordination.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_